

Décision finale

Partie concernée: Lituanie

Conformément aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1 (les procédures et mécanismes), adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du «Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions» (le règlement intérieur)¹, la chambre de l'exécution adopte la décision finale ci-après, confirmant sa conclusion préliminaire (CC-2011-3-6/Lithuania/EB).

Rappel des faits

1. Le 17 novembre 2011, la chambre de l'exécution a adopté une conclusion préliminaire établissant une situation de non-respect des dispositions dans le cas de la Lituanie. Le 19 décembre 2011, la chambre de l'exécution a reçu une nouvelle communication écrite de la Lituanie (CC-2011-3-7/Lithuania/EB) conformément au paragraphe 7 de la section IX², à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la section X et à l'article 17 du règlement intérieur. Elle a examiné cette nouvelle communication écrite en élaborant une décision finale à sa dix-septième réunion, tenue à Bonn les 20 et 21 décembre 2011.

2. Conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 22 du règlement intérieur, la chambre de l'exécution confirme que la Partie concernée a eu la possibilité de formuler des observations par écrit sur toutes les informations examinées.

Conclusions et exposé des motifs

3. Après un examen complet de la nouvelle communication écrite de la Lituanie, la chambre de l'exécution conclut que les motifs exposés dans cette communication ne sont pas suffisants pour qu'elle modifie sa conclusion préliminaire.

4. À cet égard, la chambre de l'exécution note que:

a) En ce qui concerne le paragraphe 16 de la conclusion préliminaire, la Lituanie a précisé que la refonte de son système national a commencé au début de 2010, et que son système national révisé fonctionnait depuis 2011 et avait continué d'évoluer au cours de l'année 2011³;

b) Même si, d'après les éléments communiqués par la Lituanie, une équipe d'examen composée d'experts ultérieure (l'équipe d'examen), examinant la communication

¹ Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

² Toutes les références à des sections contenues dans le présent document renvoient aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

³ Voir, en particulier, le paragraphe 11 de la nouvelle communication écrite (CC-2011-3-7/Lithuania/EB).

annuelle de 2011 de la Lituanie, avait constaté que bon nombre des problèmes potentiels recensés au cours de l'examen avaient été réglés, d'après ces mêmes éléments, des plans d'action⁴, et les mesures connexes doivent encore être appliqués pour faire en sorte que le système national ait un fonctionnement conforme aux dispositions du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1); et que l'équipe d'examen s'est inquiétée de leur application effective⁵;

c) Les retards dans le processus d'examen au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto ne sont pas une circonstance exonératoire ou atténuante en vertu des procédures et mécanismes et du règlement intérieur⁶;

d) Même si la Lituanie a souligné qu'elle avait pris acte des recommandations des équipes d'examen précédentes et y avait donné suite, plusieurs recommandations essentielles concernant le système national de la Lituanie, qui ont été rappelées invariablement par les équipes d'examen antérieures, n'avaient pas été appliquées comme il convient au moment de l'établissement de la version finale du rapport sur l'examen de la communication annuelle de 2010 de la Lituanie (FCCC/ARR/2010/LTU)⁷;

e) Les procédures et mécanismes et le règlement intérieur ne permettent pas, juridiquement, de prolonger les délais indiqués à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de la section X⁸;

f) La conclusion de la chambre de l'exécution, énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 21 de la conclusion préliminaire, n'empêche nullement la Lituanie de demander le rétablissement de son admissibilité au moment où elle le jugera bon, conformément au paragraphe 2 de la section X⁹;

g) Tant que subsistent des problèmes liés à une disposition contraignante touchant le système national de la Lituanie, il est inopportun d'envisager le renvoi de la question de mise en œuvre à la chambre de la facilitation conformément au paragraphe 12 de la section IX¹⁰.

5. La chambre de l'exécution note que la Lituanie demeure disposée et résolue à régler la question de mise en œuvre concernant son système national, comme en témoignent les mesures signalées dans sa nouvelle communication écrite, et lui en sait gré.

Décision

6. La chambre de l'exécution confirme, conformément au paragraphe 8 de la section IX, à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de la section X et à l'article 22 du règlement intérieur, la conclusion préliminaire jointe en annexe, qui doit être considérée comme formant partie intégrante de la présente décision finale.

7. Les mesures consécutives exposées au paragraphe 24 de la conclusion préliminaire prennent immédiatement effet, et celles qui sont exposées à l'alinéa *c* dudit paragraphe

⁴ Le «plan d'amélioration des archives de l'inventaire des GES de la Lituanie» et le «plan d'action visant à améliorer la notification par la Lituanie des activités liées au secteur UTCATF».

⁵ Voir, en particulier, les paragraphes 7 et 8 et l'annexe I de la nouvelle communication écrite.

⁶ Voir, en particulier, le paragraphe 9 de la nouvelle communication écrite.

⁷ Voir, en particulier, le paragraphe 12 de la nouvelle communication écrite.

⁸ Voir, en particulier, les paragraphes 2, 15 et 20 de la nouvelle communication écrite.

⁹ Voir, en particulier, le paragraphe 15 de la nouvelle communication écrite.

¹⁰ Voir, en particulier, les paragraphes 2, 16 et 21 de la nouvelle communication écrite.

s'appliquent en tenant compte des lignes directrices adoptées au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision finale: Victor FODEKE, Balisi GOPOLANG, René LEFEBER, Mary Jane MACE, Ainun NISHAT, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV, Mohamed SHAREEF.

Membres ayant participé à l'adoption de la décision: Sandea JGS DE WET, Victor FODEKE, René LEFEBER, Stephan MICHEL, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV, Mohamed SHAREEF, Wei SU.

La présente décision a été adoptée par consensus à Bonn le 21 décembre 2011, à 13:53:50 TU.

Annexe

Chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions

CC-2011-3-8/Lithuania/EB
17 novembre 2011

Conclusion préliminaire

Partie concernée: Lituanie

Conformément aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du «Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions» (le règlement intérieur)¹, la chambre de l'exécution adopte la conclusion préliminaire ci-après.

Rappel des faits

1. Le 7 septembre 2011, le secrétariat a été saisi d'une question de mise en œuvre formulée dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts relatif à l'examen de la communication annuelle de la Lituanie de 2010 (le rapport d'examen individuel 2010) publiée sous la cote FCCC/ARR/2010/LTU. Conformément au paragraphe 1 de la section VI² et au paragraphe 2 de l'article 10 du règlement intérieur, la question de mise en œuvre a été réputée reçue par le Comité de contrôle du respect des dispositions le 8 septembre 2011. Le rapport d'examen individuel 2010 résulte d'un examen centralisé de la communication annuelle de la Lituanie adressée en 2010 (la communication annuelle de 2010), examen qui a été effectué du 20 au 25 septembre 2010 conformément aux «Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 22/CMP.1).
2. Le bureau du Comité a renvoyé la question de mise en œuvre à la chambre de l'exécution le 15 septembre 2011 au titre du paragraphe 1 de la section VII et conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de la section V et au paragraphe 1 de l'article 19 du règlement intérieur.
3. Le 16 septembre 2011, le secrétariat a porté la question de mise en œuvre à la connaissance des membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du règlement intérieur, et les a informés du renvoi de cette question à la chambre.
4. Le 4 octobre 2011, la chambre de l'exécution a décidé, conformément au paragraphe 2 de la section VII et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section X, de procéder à l'examen de la question de mise en œuvre (CC-2011-3-2/Lithuania/EB).
5. La question de mise en œuvre a trait au respect des dispositions du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et

¹ Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

² Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1; ci-après dénommé le cadre directeur des systèmes nationaux) et des «Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 15/CMP.1; ci-après dénommées les lignes directrices prévues à l'article 7)³. En particulier, l'équipe d'examen composée d'experts a constaté que le système national de la Lituanie ne permettait pas d'accomplir certaines des tâches de caractère général et des tâches particulières requises en vertu du cadre directeur des systèmes nationaux et que le système national ne permet pas de garantir que les parcelles faisant l'objet d'activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (ci-après les «activités liées au secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto») sont identifiables conformément au paragraphe 20 des «Définitions, modalités, règles et lignes directrices concernant les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 16/CMP.1; ci-après dénommées les lignes directrices concernant le secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto)⁴. Le système national ne garantissait pas suffisamment la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude de la communication annuelle de 2010 de la Lituanie, comme le prescrivent le cadre directeur des systèmes nationaux, les lignes directrices prévues à l'article 7, les directives FCCC pour la notification⁵, les recommandations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux (ci-après dénommées les recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques)⁶ et les recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (ci-après dénommées les recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour le secteur UTCATF)⁷.

6. La question est liée au critère d'admissibilité mentionné à l'alinéa *c* du paragraphe 31 de l'annexe de la décision 3/CMP.1, à l'alinéa *c* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 et à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1. Par conséquent, la procédure accélérée prévue à la section X s'applique.

7. Le 11 octobre 2011, la chambre de l'exécution a décidé d'inviter trois experts choisis dans le fichier d'experts de la Convention à donner leur avis à la chambre (CC-2011-3-3/Lithuania/EB). L'un de ces experts faisait partie de l'équipe qui avait examiné la communication annuelle de 2010 de la Lituanie.

8. Le 19 octobre 2011, la chambre de l'exécution a reçu une demande d'audition émanant de la Lituanie (CC-2011-3-4/Lithuania/EB), qui laissait également supposer que la Lituanie entendait présenter une communication écrite en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section X.

³ Voir en particulier le paragraphe 224 du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/ARR/2010/LTU.

⁴ Voir en particulier les paragraphes 16, 20, 187, 215, 216 et 225 à 228 du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/ARR/2010/LTU.

⁵ «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires nationaux» figurant dans le document FCCC/SBSTA/2006/9.

⁶ Disponible à l'adresse http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/french/gpgaum_fr.html/.

⁷ Disponible à l'adresse <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/lulucf/gp/lulucf.htm>. Voir les paragraphes 207 et 224 du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts paru sous la cote FCCC/ARR/2010/LTU.

9. Le 9 novembre 2011, la chambre de l'exécution a reçu une communication écrite (CC-2011-3-5/Lithuania/EB) conformément au paragraphe 1 de la section IX, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section X et à l'article 17 du règlement intérieur.

10. Les 15 et 16 novembre 2011, la chambre de l'exécution a organisé une audition conformément au paragraphe 2 de la section IX et à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la section X. Cette audition a eu lieu au cours de la seizième réunion de la chambre qui s'est tenue du 14 au 18 novembre 2011 à Bonn, pour envisager, notamment, l'adoption d'une conclusion préliminaire ou d'une décision de ne pas entrer en matière. Au cours de l'audition en question, la Lituanie a fait un exposé et a communiqué des documents supplémentaires pour examen par la chambre (CC-2011-3-5/Lithuania/EB/Add.1). La chambre de l'exécution a reçu les avis des trois experts invités à l'occasion de cette réunion.

11. Dans le cadre de ses délibérations, la chambre de l'exécution a pris en considération le rapport d'examen individuel 2010, la communication écrite de la Lituanie portant la cote CC-2011-3-5/Lithuania/EB, les informations présentées tant oralement que par écrit par la Lituanie durant l'audition, y compris le document CC-2011-3-5/Lithuania/EB/Add.1, et les avis des experts invités par la chambre. Aucune organisation intergouvernementale ou non gouvernementale compétente n'a fourni d'information au titre du paragraphe 4 de la section VIII.

Conclusions et exposé des motifs

12. Dans le rapport d'examen individuel 2010, l'équipe d'examen a constaté que le système national de la Lituanie ne garantissait pas suffisamment la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude prescrites par les dispositions du cadre directeur des systèmes nationaux, les lignes directrices prévues à l'article 7, les directives FCCC pour la notification, les recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et les recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour le secteur UTCATF.

13. Dans le cadre de son examen technique, l'équipe d'examen a constaté que le système national de la Lituanie ne permettait pas d'accomplir certaines des tâches de caractère général et des tâches particulières requises par le cadre directeur des systèmes nationaux. En particulier, ce système n'a pas été en mesure:

a) De ménager des moyens suffisants de collecte de données pour l'estimation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et leur absorption par les puits (al. *b* du paragraphe 10 du cadre directeur des systèmes nationaux);

b) D'établir les inventaires nationaux annuels et de réunir les informations supplémentaires dans les délais voulus, conformément à l'article 5 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto ainsi qu'aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention (COP) et/ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) (al. *d* du paragraphe 10 du cadre directeur des systèmes nationaux);

c) De communiquer les éléments nécessaires pour satisfaire aux prescriptions en matière de notification définies dans les lignes directrices prévues à l'article 7, conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la CMP (al. *e* du paragraphe 10 du cadre directeur des systèmes nationaux);

d) D'établir des estimations conformément aux méthodes indiquées dans les lignes directrices révisées du GIEC de 1996, telles que complétées dans les recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et les recommandations du

GIEC en matière de bonnes pratiques pour le secteur UTCATF, et de veiller à ce que des méthodes appropriées soient appliquées pour estimer les émissions provenant des catégories de sources principales (al. *b* du paragraphe 14 du cadre directeur des systèmes nationaux);

e) De rassembler des données sur les activités, procédés et coefficients d'émission nécessaires pour permettre l'application des méthodes retenues pour estimer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et leur absorption par les puits (al. *c* du paragraphe 14 du cadre directeur des systèmes nationaux).

14. En outre, l'équipe d'examen a relevé de nombreuses lacunes dans la notification des activités liées au secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto. Concrètement, elle a estimé que le système national de la Lituanie ne permet pas:

a) De garantir que les parcelles faisant l'objet d'activités liées au secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto sont identifiables conformément au paragraphe 20 des lignes directrices concernant le secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto;

b) De notifier des informations concernant les activités liées au secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto conformément aux critères énoncés aux paragraphes 5 à 9 des lignes directrices prévues à l'article 7, y compris, en particulier:

i) Des éléments démontrant que les émissions par les sources et les absorptions par les puits découlant d'activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ne sont pas comptabilisées au titre d'activités relevant du paragraphe 3 du même article (al. *c* du paragraphe 9 des lignes directrices prévues à l'article 7); et

ii) Des éléments indiquant, parmi les cinq réservoirs de carbone cités à l'alinéa *e* du paragraphe 6 des lignes directrices prévues à l'article 7 (biomasse aérienne, biomasse souterraine, litière du sol, bois mort et/ou carbone organique du sol), ceux dont il n'a pas été rendu compte, ainsi que des éléments vérifiables démontrant que ces réservoirs non pris en considération ne sont pas une source nette d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre (al. *e* du paragraphe 6 des lignes directrices prévues à l'article 7).

15. En outre, l'équipe d'examen a estimé que la Lituanie n'avait pas tenu compte de plusieurs recommandations de rapports d'examen antérieurs.

16. Dans sa communication écrite et lors de l'audition, la Lituanie a présenté des informations actualisées sur son système national, notamment un descriptif de son nouveau cadre juridique et institutionnel; d'améliorations relatives à la planification, à l'établissement et à la gestion de ses inventaires; de mesures visant à accroître les moyens humains dans les principales institutions chargées de l'établissement des inventaires; et d'améliorations en projet pour la communication annuelle de 2012. Elle a précisé que les dispositions juridiques et institutionnelles liées à la réforme de son système national étaient en vigueur depuis juillet 2011 et que la communication annuelle de 2012 était élaborée sur la base de ces nouvelles dispositions. D'après les renseignements communiqués par la Lituanie, du personnel supplémentaire devait être nommé au sein des principales institutions chargées de l'établissement et de la gestion des inventaires d'ici à la fin de 2011 et un plan d'amélioration des archives⁸, qui serait mis pleinement en application en 2012, avait été établi. Concernant ses initiatives visant à améliorer la notification des activités liées au secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto, la Lituanie a présenté les mesures qu'elle avait prises pour améliorer la notification dans sa communication annuelle de 2011,

⁸ «Plan d'amélioration des archives de l'inventaire des GES de la Lituanie», annexe 11 de la communication écrite de la Lituanie (CC-2011-3-5/Lithuania/EB).

ainsi que des mesures devant permettre de l'améliorer encore dans ses communications annuelles de 2012 et 2013 et qui étaient exposées dans le «plan d'action visant à améliorer la notification par la Lituanie des activités liées au secteur UTCATF» (ci-après dénommé le plan d'action pour le secteur UTCATF)⁹. La Lituanie a demandé que la chambre de l'exécution décide de classer l'affaire ou, à défaut, reporte sa décision jusqu'à ce que le projet de rapport de l'examen sur place de sa communication annuelle de 2011 soit disponible, conformément au paragraphe 11 de la section IX, ou encore décide de renvoyer la question de mise en œuvre à la chambre de la facilitation conformément au paragraphe 12 de la section IX.

17. Dans sa communication écrite et lors de l'audition, la Lituanie a admis qu'il existait, à la date de présentation de la communication annuelle de 2010, un certain nombre de problèmes qui empêchaient le système national lituanien de fonctionner de façon pleinement conforme au cadre directeur des systèmes nationaux. La Lituanie a informé la chambre qu'au terme de l'examen sur place de la communication annuelle de 2011, qui a eu lieu du 26 septembre au 1^{er} octobre 2011, l'équipe d'examen composée d'experts a considéré que la Lituanie avait mis en place tous les éléments obligatoires prévus dans le cadre directeur des systèmes nationaux et que le système national était établi dans l'ensemble en conformité avec les dispositions du cadre directeur. C'est pourquoi, à son avis, à la date de présentation de sa communication annuelle, la question de mise en œuvre n'était encore posée que pour les obligations de notification imposées à la Lituanie par l'article 7 du Protocole de Kyoto concernant les activités liées au secteur UTCATF. La Lituanie admettait que l'aptitude de son système national à garantir que les parcelles faisant l'objet d'activités liées au secteur UTCATF sont identifiables faisait encore problème, en dépit d'améliorations partielles qui seraient indiquées dans la communication annuelle de 2012. La Lituanie a communiqué cependant à la chambre lors de l'audition des éléments indiquant que l'équipe d'examen composée d'experts ayant examiné sa communication annuelle de 2011 considérait que le plan d'action pour le secteur UTCATF contenait les éléments nécessaires. Elle a fait valoir sur cette base que la question de mise en œuvre avait été pleinement réglée.

18. Compte tenu des informations présentées par la Lituanie au cours de l'audition, les experts ont souligné que certains problèmes subsistaient dans le système national en ce qui concerne les activités liées au secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto, en particulier s'agissant de l'identification des parcelles faisant l'objet de ces activités. Les experts ont fait valoir que cette identification est nécessaire pour vérifier que les activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ne sont pas comptabilisées au titre d'activités relevant du paragraphe 3 du même article conformément à l'alinéa c du paragraphe 9 des lignes directrices prévues à l'article 7. Cette identification est aussi nécessaire pour garantir l'exactitude des estimations qui peuvent être communiquées au sujet des activités liées au secteur UTCATF. Les experts ont souligné que l'application des mesures présentées par la Lituanie dans le plan d'action pour le secteur UTCATF est nécessaire pour régler la question de mise en œuvre. Ils ont aussi indiqué que seul un examen d'une communication annuelle pourrait confirmer que le système national de la Lituanie est en mesure de garantir que les parcelles faisant l'objet d'activités liées au secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto sont identifiables et que les estimations relatives à ce secteur sont exactes.

19. Ayant examiné le rapport d'examen individuel 2010, la communication écrite de la Lituanie, l'exposé et les documents complémentaires présentés par la Lituanie pendant l'audition, et l'exposé et les avis entendus des experts invités, la chambre de l'exécution a jugé encourageant que la Lituanie se montre disposée et résolue à remédier aux problèmes

⁹ Annexe 15 de la communication écrite de la Lituanie (CC-2011-3-5/Lithuania/EB).

non réglés dont il est fait mention aux paragraphes 12 à 14 ci-dessus. Il est apparu à la chambre qu'un certain nombre de ces problèmes ont été réglés; les mesures visant à traiter les problèmes restants et leurs délais d'application ont été établis et communiqués à la chambre dans la communication écrite (CC-2011-3-5/Lithuania/EB); et si elles sont appliquées dans les délais indiqués, on peut penser que les mesures en question régleront les problèmes. La chambre de l'exécution a noté cependant que:

a) Aussi longtemps que l'application de ces mesures n'est pas effective, le système national ne fonctionne pas de manière conforme au cadre directeur des systèmes nationaux;

b) Le système national révisé ne permet pas encore d'accomplir l'ensemble des tâches particulières relatives à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires qui sont nécessaires pour produire un inventaire annuel;

c) Les équipes d'examen composées d'experts antérieures ont estimé invariablement que des améliorations substantielles devaient être apportées au système national de la Lituanie – dans les rapports sur l'examen du rapport initial de la Lituanie¹⁰, l'examen individuel des inventaires des gaz à effet de serre de la Lituanie communiqués en 2007 et 2008¹¹ et l'examen individuel de la communication annuelle de 2009¹².

20. La chambre de l'exécution constate, au vu des informations communiquées et présentées, que les problèmes non réglés dont il est question aux paragraphes 12 à 14 ci-dessus ont conduit au non-respect des dispositions du cadre directeur des systèmes nationaux au moment de l'établissement de la version finale du rapport d'examen individuel 2010.

21. Bien que la Lituanie ait communiqué et présenté des informations sur les mesures positives qu'elle a prises avant et depuis l'achèvement du rapport précité pour remédier aux problèmes non réglés dont il est question aux paragraphes 12 à 14 ci-dessus, ces informations n'ont pas permis à la chambre de l'exécution de conclure que la question de mise en œuvre avait été réglée. La chambre constate donc que:

a) La Lituanie doit aller encore plus loin dans la mise en œuvre de mesures citées au paragraphe 19 ci-dessus pour faire en sorte que le système national accomplisse l'ensemble des tâches de caractère général et des tâches particulières décrites dans le cadre directeur des systèmes nationaux;

b) Un examen sur place du système national révisé de la Lituanie, associé à un examen d'un rapport annuel d'inventaire produit par le système, faisant apparaître des progrès notables, en particulier dans la notification des activités liées au secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto, permettra seul à la chambre de déterminer si les dispositions du cadre directeur des systèmes nationaux sont respectées.

22. Par ailleurs, la chambre de l'exécution estime que:

a) La procédure accélérée de la chambre d'exécution en vertu de la section X s'appliquant à cette question de mise en œuvre, le paragraphe 11 de la section IX n'est pas applicable;

b) Tant que subsistent des problèmes liés à une disposition contraignante touchant le système national de la Lituanie, il est inopportun d'envisager le renvoi de la question de mise en œuvre à la chambre de la facilitation conformément au paragraphe 12 de la section IX.

¹⁰ FCCC/IRR/2007/LTU.

¹¹ FCCC/ARR/2008/LTU.

¹² FCCC/ARR/2009/LTU.

Conclusion et mesures consécutives

23. La chambre de l'exécution considère que la Lituanie ne respecte pas les dispositions du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1). La Lituanie ne satisfait donc pas aux critères d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, à savoir la mise en place d'un système national conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et selon les prescriptions et lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe.

24. Conformément aux dispositions de la section XV, la chambre de l'exécution applique les mesures consécutives suivantes:

a) Elle déclare que la Lituanie est en situation de non-respect;

b) La Lituanie doit élaborer le plan visé au paragraphe 1 de la section XV, conformément aux prescriptions de fond du paragraphe 2 de la section XV et du paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du règlement intérieur, et rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre de ce plan conformément au paragraphe 3 de la section XV. Compte tenu des mesures et des délais pour l'application de ces mesures dont il est fait mention au paragraphe 19 ci-dessus, la Lituanie présentera ce plan à la chambre de l'exécution dans un délai de six mois, conformément au paragraphe 2 de la section XV, et voudra peut-être aussi:

i) Pour ce qui est des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de la section XV, regrouper ces mesures et leurs délais d'application, y compris les mises à jour qu'elle jugera appropriées;

ii) Présenter, outre le plan visé au paragraphe 1 de la section XV, un rapport d'étape sur l'exécution de ce plan conformément au paragraphe 3 de la section XV;

c) L'admissibilité de la Lituanie à participer aux mécanismes est suspendue conformément aux dispositions applicables des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto dans l'attente du règlement de la question de mise en œuvre.

25. Les présentes conclusions et mesures consécutives prennent effet après confirmation par une décision finale de la chambre de l'exécution.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la conclusion préliminaire: Joseph AMOUGOU, René LEFEBER, Stephan MICHEL, Ainun NISHAT, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV, Mohamed SHAREEF.

Membres ayant participé à l'adoption de la conclusion préliminaire: Mohammad ALAM (suppléant siégeant en qualité de membre), Joseph AMOUGOU (suppléant siégeant en qualité de membre), Raúl ESTRADA-OYUELA, Balisi GOPOLANG (suppléant siégeant en qualité de membre), René LEFEBER, Stephan MICHEL, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV, Mohamed SHAREEF.

La présente décision a été adoptée par consensus à Bonn le 17 novembre 2011.
